

# PLF 2013

*Les dispositions  
budgétaires*

# Dispositions budgétaires

---

## Sommaire

1	Fixation des plafonds des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public	p. 1
2	Amélioration de la qualité et de la performance énergétique des logements et réforme des circuits de financement de la politique du logement	p. 3
3	Budgétisation et financement de la « prime de Noël » au sein du Fonds national des solidarités actives (FNSA)	p. 5
4	Clarification des relations financières entre État et sécurité sociale	p. 7
5	Recentrage sur les bas salaires de l'exonération des cotisations patronales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles	p. 9
6	Instauration de clauses d'action collective dans les contrats d'émission de titres d'État	p. 11
7	Renforcement de l'équité des taxes sur les titres de séjour délivrés aux étrangers	p. 13
8	Suppression de l'exonération sociale créateurs et repreneurs d'entreprises	p. 15
9	Aménagement du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »	p. 17
10	Augmentation du capital de la Banque européenne d'investissement (BEI)	p. 19
11	Octroi de la garantie de l'État au Crédit immobilier de France (CIF)	p. 21
12	Affectation d'une fraction de la taxe sur les transactions financières à l'aide publique au développement	p. 23
13	Articles budgétaires relatifs aux collectivités locales	p. 25
14	Différents articles budgétaires	p. 27
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Agriculture</li><li>• Culture</li><li>• Défense</li><li>• Ecologie</li><li>• Economie et Finances</li><li>• Intérieur</li><li>• Travail</li><li>• Prise en charge par le service des retraites de l'État des pensions versées aux agents ayant acquis des droits à la caisse de retraite des fonctionnaires et agents publics de Mayotte</li></ul>	



# Fixation des plafonds des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public

---

## Objectif de la réforme

---

De nombreux opérateurs de l'Etat et autres organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des impositions de toute nature. Celles-ci leur sont affectées directement, sans transiter par le budget de l'Etat. Ce mode de financement présente l'inconvénient de faire échapper les dépenses ainsi financées à l'effort partagé de maîtrise de la dépense, incarnée par la stabilisation en valeur des dépenses de l'Etat. Or, pour être juste, la répartition de cet effort doit tenir compte uniquement des priorités du Gouvernement et des économies potentielles, et non des modalités particulières de financement.

C'est pour cela que le Gouvernement a souhaité renforcer le contrôle du Parlement sur les impositions et autres ressources affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de mission de service public, en renforçant et en élargissant le dispositif de plafonnement des ressources et impositions affectées aux opérateurs de l'Etat, introduit en loi de finances initiale pour 2012. Ce dispositif permet en effet de répondre efficacement aux inconvénients évoqués sans remettre en cause le principe de ces affectations.

Le dispositif adopté en 2012 nécessite cependant d'être amélioré et ses principes clarifiés :

- ont vocation à entrer dans le champ de l'autorisation annuelle en loi de finances, non seulement les opérateurs, mais plus généralement l'ensemble des organismes gérant des services publics, à l'exception des organismes de sécurité sociale et des organismes des collectivités territoriales ;
- a vocation à être soumise au plafonnement toute imposition qui n'entretient pas de lien direct par nature avec la dépense financée, ou pour laquelle l'affectataire dispose d'une autonomie de décision dans l'emploi des fonds. En effet, de telles ressources sont alors pleinement substituables à une dotation budgétaire.
- certains plafonds peuvent être abaissés pour associer les opérateurs aux efforts d'économie, les sommes dépassant le plafond étant alors reversées au budget général.

La mise en œuvre de ces principes se traduira par un élargissement progressif du champ du plafonnement. Un premier élargissement est proposé par le présent projet de loi, principalement par l'intégration des organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture) conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées de 3,0 milliards d'euros en 2012 à 4,5 milliards d'euros (+50%) en 2013. Les prochaines étapes seront effectuées en s'appuyant notamment sur le rapport d'évaluation prévu par le projet de loi de programmation des finances publiques 2012-2017.

## Descriptif de la mesure

---

- Une extension du champ du plafonnement des taxes affectées

Le champ du plafonnement est ainsi étendu à 10 impositions supplémentaires (46 en LFI 2012).

Sont concernées :

- les taxes affectées aux chambres de commerce et d'industrie,
  - les taxes affectées aux chambres de métiers et d'artisanat,
  - les taxes affectées aux chambres d'agriculture,
  - la taxe sur les transactions financières affectée au fonds de solidarité et développement,
  - la taxe d'abattement affectée à FranceAgriMer,
  - les redevances cynégétiques affectées à l'Office national de la chasse et la faune sauvage,
  - la redevance d'archéologie préventive pour sa part affectée à l'INRAP,
  - la taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, affectée à l'Agence de service et de paiements (ASP),
  - la contribution additionnelle à l'IFER « stations radioélectriques » pour l'ANSES d'une part et l'ANFr d'autre part, qui bénéficie d'une réaffectation en lieu et place de l'ASP,
  - la taxe affectée au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- Le PLF 2013 prévoit la réduction de certains plafonds :
    - baisse de 11 millions d'euros du produit des taxes affectées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII),
    - baisse de 25 millions d'euros du produit des taxes affectées aux chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers et d'artisanat.
  - l'engagement du gouvernement, dans la LPFP, de présenter au Parlement un audit avant le 30 juin 2013 portant sur la pertinence de l'affectation de ces taxes :

*« Avant le 30 juin 2013, le Gouvernement présente au Parlement un rapport procédant à un audit de l'ensemble des impositions de toute nature affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, afin d'évaluer leur rendement, la pertinence de leur affectation et l'opportunité de réintégrer la ressource au sein du budget de l'État. »*

# **Amélioration de la qualité et de la performance énergétique des logements et réforme des circuits de financement de la politique du logement**

---

## **Objectif de la réforme**

---

La mesure proposée vise à :

- renforcer les moyens de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) en lui affectant le produit de la vente aux enchères des quotas d'émissions de CO2 afin de contribuer notamment au chantier de rénovation thermique des bâtiments annoncé par le Gouvernement dans le cadre de la conférence environnementale. Le financement de l'ANAH étant désormais intégralement assuré par l'Etat, la contribution d'Action Logement au financement de l'ANAH est supprimée ;
- réviser les circuits de financement de la politique du logement en prévoyant notamment un prélèvement temporaire sur les ressources d'Action Logement pour financer les aides personnelles au logement.

## **Descriptif de la mesure**

---

La mesure consiste à :

- affecter le produit de la vente aux enchères des quotas d'émissions de CO2 au financement de l'ANAH dans la limite de 590 millions d'euros ;
- instaurer un prélèvement temporaire sur les ressources d'Action Logement qui s'élèvera à 400 millions d'euros en 2013 et complètera les financements existants d'Action Logement en faveur d'aides individuelles pour l'accès au logement ;
- supprimer les dispositifs d'affectation des produits de cessions des actifs carbone existants.

## **Recette estimée/Coût de la mesure**

---

L'affectation à l'ANAH des recettes issues de la vente des quotas carbone est fixée à 590 millions d'euros.



# **Budgétisation et financement de la « prime de Noël » au sein du Fonds national des solidarités actives (FNSA)**

---

## **Objectif de la réforme**

---

La réforme prévoit d'assurer un financement pérenne, à compter de 2013, au sein du FNSA pour la prime de Noël versée aux bénéficiaires de certaines allocations, *via* l'affectation d'une ressource nouvelle au FNSA.

## **Descriptif de la mesure**

---

La mesure a deux volets :

- budgétisation au sein du fonds national des solidarités actives (FNSA) à compter de 2013 de la prime de Noël des bénéficiaires
  - du revenu de solidarité active dans sa composante dite « socle » (RSA socle);
  - de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
  - de l'allocation équivalant retraite (AER) ;
  - de l'allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- mise en place d'un financement pérenne *via* l'affectation d'une ressource nouvelle au FNSA. Ce financement sera proposé dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Cette disposition du PLF, accompagnée d'une disposition en PLFSS, permet, conformément aux recommandations de la Cour des Comptes suite à son audit des comptes publics de juin 2012, de financer de manière pérenne les primes de Noël versées aux allocataires du RSA socle, de l'ASS, de l'AER et de l'ATS. L'information et le contrôle du Parlement en seront renforcés. Elle vient renforcer la sincérité budgétaire du PLF.

## **Recette estimée**

---

Cette dépense existante sera donc financée par l'accroissement de la recette fiscale dont bénéficie le FNSA, sous la forme d'une hausse de 0,35 point du taux des contributions additionnelles aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital affectées au fonds. Cette hausse sera compensée par une baisse à due concurrence des prélèvements sociaux affectés à la sécurité sociale. Cette mesure figure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.





# Clarification des relations financières entre État et sécurité sociale

---

## Objectif de la réforme

---

Il s'agit de clarifier les relations financières entre État et sécurité sociale, progresser dans la cohérence du financement de la sécurité sociale en y affectant l'intégralité des taxes comportementales, assurer le financement de la CMU-C, et compenser à la Sécurité sociale le coût des déductions de cotisations sur les heures supplémentaires.

## Descriptif de la mesure

---

Le Projet de loi de finances et le Projet de loi de financement de la sécurité sociale apportent plusieurs clarifications dans les relations financières entre État et sécurité sociale pour simplifier les affectations de recettes à la sécurité sociale :

- la TVA sera désormais le seul impôt partagé entre État et sécurité sociale ; les flux financiers transiteront par un compte d'avances dédié donnant une meilleure visibilité au Parlement sur les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale ;
- le coût de la déduction de 1,5 euro par heure supplémentaire sur les cotisations patronales dans les entreprises de moins de 20 salariés sera compensé par l'État à la sécurité sociale, par affectation d'une fraction de TVA ;
- les droits de consommation sur les tabacs et les taxes sur les boissons à sucre ajouté ou à édulcorant seront désormais intégralement affectés à la sécurité sociale et au fonds de financement de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ;
- le remboursement du coût de la CMU-C à l'assurance-maladie par le fonds CMU est remis à niveau, alors qu'il ne suivait plus l'évolution réelle du coût de la CMU-C et faisait donc supporter par l'assurance-maladie de base une partie des dépenses de solidarité afférentes au coût de la couverture complémentaire. Le transfert des taxes sur les boissons à sucre ajouté ou à édulcorant au fonds CMU permettra de rembourser au plus près le coût de la CMU-C pour l'assurance-maladie.

## Recette estimée / Coût de la mesure

---

Il s'agit d'une mesure neutre pour les finances publiques dans leur ensemble.



# **Recentrage sur les bas salaires de l'exonération des cotisations patronales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles**

---

## **Objectif de la réforme**

---

Les employeurs relevant du régime de protection sociale agricole qui embauchent des travailleurs saisonniers bénéficient d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale (prestations familiales, assurances sociales agricoles et accidents du travail) et de certaines cotisations patronales conventionnelles. Cette exonération est totale pour les rémunérations égales ou inférieures à 2,5 fois le montant mensuel du SMIC puis linéairement dégressive au-delà jusqu'à s'annuler pour les rémunérations égales ou supérieures à 3 SMIC. Elle est limitée à une période maximum d'emplois de 119 jours.

La réforme proposée a pour objectif de responsabiliser davantage les employeurs agricoles vis-à-vis d'une population de salariés particulièrement exposée aux accidents du travail et de concentrer la réduction du coût de l'emploi saisonnier sur les bas salaires.

## **Descriptif de la mesure**

---

La première partie de cette réforme met fin à l'exception que constituait ce dispositif en matière d'exonération des cotisations « accidents du travail » : seront désormais dues les cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

D'autre part, elle révisé également la pente de dégressivité du dispositif pour la placer sur les salaires compris entre 1,25 et 1,5 salaires minimum de croissance (SMIC) au lieu de 2,5 et 3 SMIC, afin de concentrer la réduction du coût de l'emploi saisonnier sur les bas salaires. Cette révision de la dégressivité du dispositif prend en compte la distribution des salaires dans ce secteur : 91 % sont inférieurs à 1,5 SMIC.

En abaissant le coût de l'heure de travail au SMIC, pour sa valeur au 1er juillet 2012, à 10,17 euros, l'exonération TO-DE demeure plus incitative que les allègements généraux de charges qui abaissent le coût de l'heure de travail au SMIC à 10,75 euros.

Cette mesure s'applique aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

## **Recette estimée**

---

Les économies attendues pour l'État sont de 91 millions d'euros en 2013, 135 millions d'euros en 2014 et 137 millions d'euros en 2015.



# **Instauration de clauses d'action collective dans les contrats d'émission de titres d'État**

---

## **Objectif de la réforme**

---

Traduire en droit français une règle fixée par le traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES), signé le 2 février 2012 et ratifié le 20 mars 2012.

## **Descriptif de la mesure**

---

Cet article introduit dans les futurs contrats d'émission de titres d'État des clauses dites d'action collective qui autorisent l'Etat à en modifier les termes, à condition de disposer de l'accord d'une majorité de créanciers.

L'objet de ces clauses est de faciliter la restructuration de la dette d'un État confronté à l'incapacité d'honorer ses engagements financiers, sans être bloqué par une minorité de créanciers qui la refuseraient. Ces clauses doivent permettre une gestion plus rapide et mieux coordonnée d'une éventuelle restructuration.

Un dispositif comparable existe dans le code de commerce pour les obligations des émetteurs de droit privé.

Les modalités dans lesquelles serait prise une telle décision (quorum, majorité requise...) seront fixées par décret.

Cette mesure entrera en vigueur avec le traité instituant le MES.



# Renforcement de l'équité des taxes sur les titres de séjour délivrés aux étrangers

---

## Objectifs de la réforme

---

La réforme proposée a pour objectif de :

- rendre plus équitable le dispositif des taxes acquittées par les étrangers sur les titres de séjour (dont le produit est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration - OFII). En effet, le système actuel se caractérise par des coûts, pour certains titres, plus élevés que chez la plupart de nos voisins européens et par une répartition inadéquate des niveaux de taxation entre catégories de redevables, entre titres sollicités et entre premières demandes et renouvellements ;
- tirer les conséquences de la décision prise cet été d'ouvrir pleinement le marché du travail français aux ressortissants roumains et bulgares.

## Descriptif de la mesure

---

- Diminution du montant de la taxe de primo-délivrance qui constitue la taxe la plus lourde à supporter par les étrangers ;
- Exonération de la taxe de primo-délivrance pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- Exonération de la taxe de renouvellement des titulaires de la carte « retraité » et de leurs conjoints (cette carte est délivrée à des résidents retraités qui sont retournés s'établir à l'étranger et qui sont dans l'impossibilité pratique d'acheter sur place des timbres fiscaux français) ;
- Exonération de la taxe de renouvellement des saisonniers, dont la durée de présence et de travail sur le sol français est inférieure à celle des autres catégories ;
- En contrepartie de ces nouvelles exonérations, l'exonération dont bénéficient les titulaires de la « carte bleue européenne » (dont le salaire minimum requis est élevé : 51 444 euros bruts/an, et qui bénéficieront de la diminution du tarif de la taxe de primo-délivrance) sera supprimée, et le tarif de la taxe de renouvellement pour les seuls titres de longue durée, pour lesquels l'acquittement de la taxe est par définition très espacé, sera augmenté. Pour ce faire, une hausse du plafond de la fourchette législative est nécessaire. Un tarif de 181 euros est prévu pour la carte de séjour triennale et de 241 euros pour la carte de résident.

## Recette estimée / Coût de la mesure

---

Les produits des taxes concernées par le présent article sont affectés à l'OFII dans la limite de plafonds fixés en loi de finances. Le rendement total de ces impositions excédant les plafonds d'affectation à l'OFII, le surplus est affecté au budget général.

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence sur le niveau des ressources de l'OFII, modifié par ailleurs par l'article distinct relatif aux plafonds de taxes affectés aux opérateurs pour 2013.





# Suppression de l'exonération sociale créateurs et repreneurs d'entreprises

---

## Objectif de la réforme

---

Cette réforme **contribue à la rationalisation des interventions de l'État** en supprimant un dispositif d'exonération de cotisations sociales redondant avec le régime de l'auto-entrepreneur.

## Descriptif de la mesure

---

**L'exonération de cotisations sociales pour les salariés créateurs ou repreneurs d'entreprises**, instituée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique, visait à **encourager les salariés à créer ou à reprendre une entreprise en leur permettant de cumuler une activité salariée et une activité indépendante**, tout en étant exonérés des cotisations sociales dues au titre de leur nouvelle activité.

Les cotisations concernées sont celles dues au titre des risques maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès et allocations familiales, sur la fraction de revenu inférieure à 1,2 SMIC, pendant une période de douze mois. Les cotisations restant dues sont les cotisations de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, les cotisations AT-MP, la CSG et la CRDS ainsi que les cotisations de retraite complémentaire.

**Il s'avère cependant que ce dispositif a un impact économique et social très faible**, comme en témoigne le niveau du recours à ce dispositif (de l'ordre de 2 000 bénéficiaires). En outre, **le régime de l'auto-entreprise**, institué par la loi de modernisation de l'économie en 2008, **s'est, dans les faits, très largement substitué au dispositif**.

## Recette estimée

---

La perte de recettes pour les régimes de sécurité sociale résultant de cette exonération sociale est compensée par le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » de la mission « Travail et emploi ». La suppression de cette niche sociale conduit à réduire la compensation correspondante, **permettant de réaliser une économie de 4 millions d'euros sur le budget de l'État**.



# **Aménagement du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »**

---

## Objectif de la réforme

---

La présente réforme a pour objectif **d'assurer le financement de la charge supplémentaire de 45 millions d'euros facturée à l'État par la SNCF au titre de l'exploitation des trains d'équilibre du territoire.**

Cette charge supplémentaire résulte de trois facteurs cumulatifs :

- le maintien d'un niveau de dessertes plus élevé que celui prévu par la convention signée en décembre 2010 entre l'État et la SNCF ;
- la réévaluation de certaines charges facturées au coût réel au vu de la facture définitive que la SNCF a établie au titre de l'exercice 2011 ;
- la compensation du manque à gagner lié à des augmentations tarifaires au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> août 2012 moindres que les hypothèses retenues dans la convention.

En conséquence, la subvention versée par l'État à la SNCF doit être majorée de 45 millions d'euros et atteindre 325 millions d'euros en 2013.

## Descriptif de la mesure

---

Afin de financer ce besoin supplémentaire, la présente mesure consiste à **relever de 45 millions d'euros le plafond de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF)** affectée au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ». Cette taxe, qui est assise sur le résultat des entreprises ferroviaires de voyageurs, était jusqu'à présent plafonnée à 155 millions d'euros. Par la présente mesure, ce plafond sera désormais fixé à 200 millions d'euros.

Pour mémoire, le compte d'affectation spéciale est par ailleurs alimenté par la contribution de solidarité territoriale dont le produit attendu est estimé à 90 millions d'euros en 2013 ainsi que par une fraction de la taxe d'aménagement du territoire à hauteur de 35 millions d'euros.

## Recette estimée / Coût de la mesure

---

La recette fiscale supplémentaire de 45 millions d'euros couvre strictement le financement de la dépense supplémentaire relative à l'exploitation des trains d'équilibre du territoire pour 2013. **Globalement, la mesure est donc neutre pour l'État.**



## **Augmentation du capital de la Banque européenne d'investissement (BEI)**

---

### Descriptif de la mesure

---

Dans le cadre du Pacte pour la croissance et l'emploi, adopté au Conseil européen des 28 et 29 juin dernier, il a été décidé d'augmenter de 10 milliards d'euros le capital de la BEI pour le porter à 232 milliards d'euros.

Cette augmentation vise à donner à la BEI les moyens d'augmenter ses financements à hauteur de 60 milliards d'euros, tout en préservant ses équilibres financiers. Les nouveaux financements octroyés par la BEI pourront notamment bénéficier aux Etats membres confrontés à de fortes tensions économiques et sociales. Les prêts supplémentaires serviront à financer l'innovation et les compétences, les PME, les énergies propres et les infrastructures modernes dans l'Union européenne.

Cette augmentation de capital a été décidée lors du conseil d'administration de la BEI du 24 juillet. Elle doit être validée par le conseil des gouverneurs, composé des ministres des finances, avant le 31 décembre. Chacun des Etats y souscrita entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2013, en proportion de sa quote-part dans le capital de la BEI.

La part de la France s'élève à 1 617 millions d'euros.

Les crédits nécessaires à cette augmentation de capital seront ouverts sur la mission *Engagements financiers de l'Etat*. Cette dépense n'a pas d'impact sur le solde public en comptabilité nationale.



# **Octroi de la garantie de l'Etat au Crédit immobilier de France (CIF)**

---

## **Descriptif de la mesure**

---

Confronté à de graves difficultés financières, le groupe Crédit Immobilier de France a vu sa situation financière se détériorer rapidement suite à la décision de l'agence Moody's, le 28 août, de mettre sous revue avec perspective négative la Caisse centrale du CIF (3CIF), centrale de trésorerie du groupe. La recherche d'un repreneur, entamée en juin 2012, n'a pas abouti.

Afin d'éviter le dépôt de bilan et de prévenir un défaut désordonné du groupe, qui auraient fragilisé la stabilité et le financement de notre économie, l'Etat a annoncé son intention d'octroyer sa garantie au groupe CIF.

Cette garantie a deux composantes :

- une garantie sur les dépôts d'entités internes au groupe CIF auprès de 3CIF, plafonnée à 12 milliards d'euros, afin de permettre la circulation de la liquidité au sein du groupe ;
- une garantie sur les nouvelles émissions à réaliser par 3CIF, plafonnée à 16 milliards d'euros.

Ces garanties donneront lieu à rémunération. Cette garantie devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commission européenne.





# **Affectation d'une fraction de la taxe sur les transactions financières à l'aide publique au développement**

---

## **Objectif de la réforme**

---

Conformément aux engagements du Président de la République, le présent article vise à affecter une fraction de 10 % du produit de la taxe sur les transactions financières (TTF) au Fonds de solidarité pour le développement (FSD) géré par l'Agence française de développement (AFD), dans la limite d'un plafond fixé dans le cadre de l'article général de loi de finances sur les taxes affectées.

Cette affectation de la TTF en faveur de l'aide au développement constitue un nouveau canal de financement pour la solidarité internationale. Elle s'inscrit ainsi pleinement dans le cadre des engagements internationaux pris par la France sur les financements innovants, lors des sommets du G8 et du G20, de la conférence des Nations Unies sur le développement durable (« Rio+20 », 20-22 juin 2012) et de la conférence mondiale sur le SIDA à Washington (22-27 juillet 2012).

Ces nouveaux financements résultant d'une contribution levée sur le secteur financier permettent de souligner l'importance de grandes thématiques d'intérêt commun, notamment la santé et l'environnement.

## **Descriptif de la mesure**

---

Cet article prévoit l'affectation de 60 millions d'euros du produit de la TTF dès 2013 pour atteindre 10 % du rendement de la taxe en 2015. Cela permettra d'engager, en 2013, 160 millions d'euros d'actions nouvelles en faveur du développement.

Concrétisant le concept de « financements innovants » porté par la France dans de nombreuses enceintes internationales, l'affectation au FSD garantit l'utilisation de cette recette au profit du développement et permet un suivi détaillé des recettes ainsi qu'une identification précise de leur affectation.

## **Coût de la mesure**

---

L'affectation d'une recette au Fonds de solidarité pour le développement conduit à une diminution des recettes de l'État et à un accroissement à due concurrence des ressources mises à la disposition de ce fonds pour financer ses missions. Elle est ainsi comptabilisée dans la norme de dépense.



## **Articles budgétaires relatifs aux collectivités locales**

---

### Objectif des articles

---

Le PLF 2013 comprend 10 articles budgétaires relatifs aux collectivités territoriales. Ces articles assurent la répartition des concours de l'Etat aux collectivités locales, dont l'enveloppe normée est stabilisée en 2013, et apportent des modifications à divers mécanismes, dont notamment les mécanismes de péréquation.

La péréquation verticale progresse deux fois plus vite qu'en 2012 (+238 millions d'euros en 2013 contre +119 millions d'euros l'an passé). La péréquation horizontale se renforce avec la montée en charge du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (360 millions d'euros en 2013 contre 150 millions d'euros en 2012) et la mise en œuvre de la péréquation CVAE pour les régions (26 millions d'euros) et les départements (50 millions d'euros).

### Articles affectant l'équilibre budgétaire et figurant en première partie du PLF

---

Deux premiers articles portent sur des dotations comprises dans l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales :

- L'article 19 fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement, principal prélèvement sur recettes en faveur des collectivités, à 41,5 milliards d'euros, en progression de 119 millions d'euros par rapport à 2012. Cet article prévoit aussi le mécanisme de minoration des « variables d'ajustement » qui permet d'assurer la stabilité en valeur de l'enveloppe normée des concours aux collectivités.
- L'article 20 reconduit pour 2013-2015 le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), doté de 500 millions d'euros par an.
- L'article 21 rectifie le montant ouvert au titre de la dotation de garantie des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). Cette majoration de +4,9 millions d'euros de la dotation (pour un total de 430 millions d'euros en PLF 2013) permet de corriger des erreurs de recensement des versements effectuées au titre de l'année 2009 (coût pour l'Etat de 4,9 millions d'euros hors de l'enveloppe normée des concours financiers aux collectivités).

**Trois articles permettent d'ajuster les fractions de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE qui continue d'être souvent appelée TIPP) afin de compenser des compétences transférées aux départements et régions. L'impact pour l'Etat, hors de l'enveloppe normée des concours financiers aux collectivités territoriales est une perte de recettes entre 41,5 millions d'euros et 56,5 millions d'euros :**

- L'article 22 transfère 1,3 million d'euros de TICPE supplémentaires aux départements et régions au titre de plusieurs ajustements concernant principalement
  - le Canal de la Bruche dans le département du Bas-Rhin
  - les emplois des services de l'aménagement foncier pour 12 départements,
  - l'inventaire général du patrimoine pour les régions
  - la réforme du diplôme d'ergothérapeute qui entraîne des coûts supplémentaires à la charge des régions

- L'article 23 prévoit l'ajustement à la hausse des compensations versées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du RSA pour un montant total de 35 millions d'euros dont 17 millions d'euros de remise à niveau pérenne pour prendre en compte l'actualisation des données de référence et 18 millions d'euros de versements non pérennes destinés à compléter les compensations versées au titre des années précédentes.
- L'article 24 prévoit la compensation à Mayotte des charges nouvelles résultant du processus de départementalisation (principalement la mise en place du RSA) dans une fourchette de 5 à 20 millions d'euros.

L'article 25 expose les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.

### **Articles neutres budgétairement pour l'État et figurant en seconde partie du PLF**

---

- L'article 67 porte diverses dispositions relatives à l'adaptation des modalités de calcul et de répartition des dotations que l'État verse aux collectivités territoriales (règles d'écrêtement et de garanties, ajustement des modalités de calcul du potentiel financier des communes et du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre...)
- L'article 68 découle de la concertation avec les membres du Comité des Finances Locales et ajuste les modalités de répartition des deux fonds de péréquation horizontale du secteur communal : le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC, 360 millions d'euros en 2013) et le fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF, 230 millions d'euros en 2013).
- L'article 69 précise les modalités de fonctionnement des fonds nationaux de péréquation de la CVAE qui fonctionneront pour la première fois en 2013 (un fonds pour les régions alimenté à hauteur d'environ 26 millions d'euros et un fonds pour les départements alimenté à hauteur d'environ 50 millions d'euros en 2013). Cet article ajuste notamment les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements mis en place en 2011 pour une redistribution de l'ordre de 500 millions d'euros par an en 2011 et 2012.

## **Agriculture – article budgétaire**

---

### **Instauration d'un droit au profit de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) sur les produits bénéficiant d'un label rouge**

---

#### Objectif de la réforme

---

Cette réforme vise à étendre aux opérateurs commercialisant des produits labels rouges le droit actuellement acquitté par les opérateurs commercialisant des produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégées.

Ces opérateurs contribueront ainsi au budget de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

L'ensemble des missions de l'INAO sont profitables aux produits bénéficiant d'appellations d'origine, d'indications géographiques et de labels rouges. Il est donc souhaitable que l'ensemble des produits bénéficiant de ces signes de qualité participent équitablement aux contributions professionnelles au budget de l'INAO.

La participation des producteurs de label rouge au budget de l'INAO lui permettra d'amplifier l'action qu'il mène en faveur des produits, que ce soit en matière de suivi des cahiers des charges et de leur adaptation aux évolutions techniques et économiques ou en matière de défense et de promotion du concept de label rouge.

#### Descriptif de la mesure

---

Cette mesure permet l'instauration au profit de l'INAO d'un droit perçu sur les produits bénéficiant d'un label rouge, à l'exception de ceux ayant déjà acquitté ce droit pour une indication géographique protégée.

Les taux plafonds de ce droit sont fixés, pour les mêmes catégories de produits, au niveau déjà retenu pour les produits bénéficiant d'une indication géographique protégée.

#### Recette estimée

---

Le montant estimé du droit proposé s'élève à 300 000 euros, soit 0,03 % du chiffre d'affaires annuel du secteur estimé à environ 900 millions d'euros. En conséquence, l'instauration de ce droit ne portera pas atteinte à la compétitivité des entreprises du secteur.



## **Culture – articles budgétaires**

---

### **Suppression de l'exonération de redevance d'archéologie préventive des constructions individuelles**

---

#### Objectif de la réforme

---

Cette réforme vise à intégrer dans l'assiette de la redevance d'archéologie préventive (RAP) les constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique, constructions actuellement exonérées.

Elle permet de mettre fin aux difficultés structurelles de financement de l'archéologie préventive. Elle poursuit également un objectif de simplification administrative en alignant totalement l'assiette de la RAP sur celle de la taxe d'aménagement à laquelle elle est adossée et d'équité fiscale en supprimant les inégalités entre les différents types de constructions (notamment avec le logement social).

#### Descriptif de la mesure

---

La redevance d'archéologie préventive (RAP) finance les opérations de diagnostic archéologique et, à hauteur de 30 % de son rendement, le fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) qui prend en charge le coût des opérations de fouilles de certains aménageurs ou en subventionne d'autres.

En 2011, une réforme d'ampleur de la RAP a été engagée afin d'améliorer le rendement de la RAP et de permettre, à terme, une meilleure gouvernance de son produit avec pour objectif une réduction des délais de diagnostic. La construction de maisons individuelles par des particuliers a toutefois été exonérée de redevance, créant un manque à gagner de 30 millions d'euros par rapport au rendement de 122 millions d'euros initialement attendu de la réforme de 2011.

La mesure met fin à cette exonération et intègre dans l'assiette de la taxe les « constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique ».

#### Recette estimée / Coût de la mesure

---

La suppression de l'exonération de RAP pour les constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique générerait une recette supplémentaire estimée à 30 millions d'euros, pour retrouver le rendement initial de la mesure, soit 122 millions d'euros.



## Garantie des ressources de l'audiovisuel public

---

### Objectif de la réforme

---

Le présent article a pour objectif, au regard des prévisions de recouvrement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2013, d'actualiser les données techniques relatives aux encaissements de cette contribution, de reconduire la compensation par l'État aux organismes de l'audiovisuel public des dégrèvements de contribution à l'audiovisuel public, notamment ceux accordés pour motifs sociaux, et de reconduire le dispositif de garantie de ressources pour les organismes de l'audiovisuel public, tel que mis en place depuis 2005.

### Descriptif de la mesure

---

Au-delà de l'actualisation technique des données comptables et de la reconduction de la compensation des dégrèvements de contribution à l'audiovisuel public, cet article prévoit notamment un **mécanisme de garantie de ressources** pour les organismes de l'audiovisuel public : si les encaissements de contribution à l'audiovisuel public sont inférieurs à la prévision effectuée chaque année en loi de finances (2 861,9 millions d'euros en PLF 2013), l'État prend en charge une part plus importante des dégrèvements (au-delà des 535,8 millions d'euros prévus en PLF 2013) afin que les recettes nettes théoriques liées à la contribution à l'audiovisuel public correspondent aux ressources pour les organismes votées en loi de finances initiale (3 397,7 millions d'euros en PLF 2013). Ce mécanisme de garantie des ressources, très sécurisant pour l'audiovisuel public et spécifique au secteur, a été activé en 2005, 2006 et 2010, pour des montants respectifs de 29,6 millions d'euros, 65,1 millions d'euros et 2,3 millions d'euros.

### Recette estimée / Coût de la mesure

---

La disposition proposée n'a **pas d'incidence budgétaire directe**, tant que le mécanisme de garantie de ressources n'est pas activé. La reconduction du mécanisme de garantie de ressources n'engendre en elle-même aucun coût supplémentaire pour l'État ; les ressources apportées aux organismes de l'audiovisuel public demeurent couvertes par les encaissements de la contribution à l'audiovisuel public et le montant des dégrèvements de cette contribution est pris en charge par la mission « Remboursements et dégrèvements » du budget général de l'État. Toutefois, si la clause devait être activée, les dépenses afférentes, dont le montant n'est pas évaluable *ex ante*, seraient prises en charge par la mission « Remboursements et dégrèvements ».

# **Prorogation de dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public**

---

## **Objectif de la réforme**

---

Le présent article a pour objet de proroger en 2013 le dispositif de dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public instauré en 2005 en faveur des personnes âgées, lors de l'adossement de la redevance audiovisuelle à la taxe d'habitation.

## **Descriptif de la mesure**

---

Ce dégrèvement bénéficie aux personnes âgées de plus de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004, sous condition de ressources et de cohabitation, afin que ces personnes, jusqu'alors exonérées de redevance, n'y deviennent pas assujetties à la suite de la réforme. Ce dispositif, initialement mis en place pour les années 2005 à 2007, a été prorogé chaque année depuis 2008.

Afin de maintenir le soutien à cette population vulnérable, le Gouvernement a décidé de reconduire ce dispositif d'exonération en 2013.

## **Recette estimée / Coût de la mesure**

---

Cette dépense fiscale aura un coût évalué à 47 millions d'euros en 2013.

# **Prélèvement exceptionnel de 150 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée**

---

## **Objectif de la réforme**

---

Afin de faire participer les opérateurs de l'État et établissements assimilés à l'effort de redressement des comptes publics, il est proposé, dans le présent projet de loi de finances, plusieurs mesures tendant à maîtriser les ressources extrabudgétaires de ces structures. En effet, ce type de ressources assure le financement des missions de service public des opérateurs au même titre que les subventions budgétaires qui leur sont versées.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), établissement public financé exclusivement par taxes affectées, contribuera dans ce cadre à hauteur de 150 M€.

## **Descriptif de la mesure**

---

Le présent article propose de fixer, pour l'année 2013, la contribution du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), établissement public financé exclusivement par taxes affectées, à 150 millions d'euros.

Cette contribution prend la forme d'un prélèvement exceptionnel sur son fonds de roulement (800 millions d'euros au 31 décembre 2011) qui ne remet pas en cause la capacité de soutien du CNC au secteur cinématographique.

## **Recette estimée / Coût de la mesure**

---

150 millions d'euros.

### **Elargissement du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres fluides et produits complémentaires ».**

---

#### Objectif de la réforme

---

Le projet d'article vise à modifier le périmètre du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

#### Descriptif de la mesure

---

La Cour des Comptes, dans un rapport de 2012 portant sur les exercices 2007 à 2009, a estimé que certaines dépenses et recettes imputées sur le compte de commerce ne correspondaient pas à son objet, tel que défini par l'article 71 de la loi de finances pour 1985 modifiée.

L'objet de la mesure proposée est d'élargir le périmètre du compte de commerce afin d'intégrer :

- en dépenses, les achats de produits pétroliers, mais aussi d'autres fluides et de produits complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels des armées et à l'exploitation de leurs infrastructures pétrolières
- en recettes, les cessions de produits pétroliers, d'autres fluides et de produits complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels des armées et à l'exploitation de leurs infrastructures pétrolières, incluant les dépenses d'approvisionnement, de transport et de stockage externalisés et le retraitement de ces produits



### **Extension du périmètre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**

---

#### Objectif de la réforme

---

Le présent article étend le périmètre d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence de la politique de prévention des risques naturels majeurs. Ce fonds financé par des cotisations versées par des assurés est l'outil principal de financement de cette politique, au bénéfice des collectivités et des populations exposées aux risques.

#### Descriptif de la mesure

---

L'article proposé étend le périmètre du FPRNM afin de renforcer la cohérence des actions de prévention et de traiter de manière globale les problématiques de prévention des risques. Cette extension porte sur :

- les actions de prévention réalisées sur le territoire de communes non couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit ou approuvé mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan ;
- les travaux réalisés sur les communes couvertes par un plan appliqué par anticipation. Cette disposition facilitera la réalisation des travaux de prévention et favorisera l'élaboration accélérée des plans de prévention de risques inondations suite aux événements dramatiques de 2010 (tempête Xynthia et inondations dans le Var) ;
- l'élaboration et la mise à jour des cartes de surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation.

Par ailleurs, le financement par le fonds des études et des travaux de prévention du glissement de terrain du site des Ruines de la Séchillienne est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, afin de prendre en compte les nouvelles données hydrologiques et les expertises géologiques qui ont conduit à redéfinir les actions initialement prévues.

Les mesures concernant les actions de réduction du risque sismique aux Antilles sont également prorogées.

Enfin, pour maintenir la dynamique d'élaboration des PPRN tout en renforçant leur qualité, la part financée par le FPRNM est majorée de 15 %. Le fonds peut, en outre, financer l'élaboration et la mise à jour des cartes des surfaces inondables ainsi que des cartes des risques d'inondation prévues par l'article L. 566-6 du code de l'environnement.

#### Recette estimée / Coût de la mesure

---

Le montant des économies nettes en 2013 s'élève à 15 millions d'euros et 40 millions d'euros en 2014 et 2015.

# Aménagement de la gestion des taxes perçues par la direction générale de l'aviation civile

---

## Objectif de la réforme

---

La présente réforme vise à **optimiser la gestion des différentes taxes pesant sur le secteur aérien** :

- tout d'abord, la réforme consiste à mettre en cohérence la règle de droit relative à l'entrée en vigueur de la revalorisation des tarifs de la taxe de l'aviation civile (TAC) avec les pratiques commerciales des compagnies aériennes ;
- par ailleurs, elle vise également à simplifier le régime déclaratif de la TAC et de la taxe d'aéroport (TA) ;
- enfin, cette réforme doit permettre d'assurer la couverture des coûts liés à la gestion des taxes prélevées par la DGAC pour le compte de tiers, en instaurant des frais d'assiette et de recouvrement.

## Descriptif de la mesure

---

La mesure consiste à aménager les taxes pesant sur le secteur aérien à trois égards :

- **décalage de l'entrée en vigueur de la revalorisation sur l'inflation des tarifs de la TAC** du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril de l'année ;
- **instauration**, pour la TAC et la TA, **d'un régime de déclarations trimestrielles** pour les montants de taxes inférieurs à 1 000 euros par mois ou 12 000 euros par an ;
- **création de frais d'assiette et de recouvrement** sur la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TS), la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) et la TA correspondant à 0,5 % du produit de chacune de ces taxes. Il est proposé d'affecter intégralement ce produit au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

## Recette estimée / Coût de la mesure

---

Au global, cette mesure permet d'enregistrer une **recette nette annuelle de 4,1 millions d'euros** :

- le décalage de la revalorisation des tarifs de la TAC au 1<sup>er</sup> avril induit un manque à gagner annuel de recettes fiscales de -1,4 million d'euros dont -1,13 million d'euros sur le budget annexe et -0,26 million d'euros sur le budget général ;
- l'instauration d'un régime de déclarations trimestrielles est sans impact budgétaire ;
- le rendement attendu relatif aux frais d'assiette et de recouvrement est estimé à +5,5 millions d'euros par an.

### **Majoration du plafond d'autorisation d'annulations de dettes des pays pauvres très endettés**

---

#### Objectif de la réforme

---

Cet article majore de 2,65 milliards d'euros à 2,85 milliards d'euros le plafond, fixé en loi de finances, d'annulations de dettes que le ministre de l'économie peut accorder aux Etats bénéficiant de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE).

#### Descriptif de la mesure

---

Fin 2011, le montant des annulations s'élevait à 1,75 milliard d'euros. Il devrait atteindre, fin 2012, 2,35 milliards d'euros.

Compte-tenu des engagements internationaux de la France pris à Yaoundé en 2001 au titre de l'initiative PPTE, les créances sont annulées dans le cadre d'un contrat de désendettement et de développement. Les échéances à annuler en 2013 s'élèvent à environ 450 millions d'euros, en particulier dans le cadre du contrat de désendettement et de développement avec la Côte d'Ivoire (350 millions d'euros).





### **Valorisation des infrastructures de télécommunications des services de l'Etat**

---

#### Objectif de la réforme

---

Cette mesure vise à élargir le champ des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale (CAS) « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien » aussi appelé CAS « Fréquences » créé en loi de finances pour 2009 afin de permettre à l'État de valoriser ses fréquences hertziennes ainsi que ses infrastructures de télécommunications.

#### Descriptif de la mesure

---

Le ministère de l'intérieur est, dans l'immédiat, le plus susceptible d'être intéressé, compte tenu de l'importance des réseaux de télécommunications utilisés par ses services (police nationale, gendarmerie nationale...). En effet, les fréquences hertziennes et les infrastructures de télécommunications qui ne sont plus utilisées par le ministère de l'intérieur peuvent être valorisées auprès d'opérateurs privés. L'élargissement de ce CAS permettra de diversifier les ressources que le ministère de l'intérieur peut consacrer à ses besoins en matière de systèmes d'information et de communication.

En pratique, ce compte recevra en recettes les redevances acquittées par des opérateurs externes pour l'utilisation ou la location d'une partie non-utilisée de la bande passante des systèmes de radiocommunication du ministère de l'intérieur ou pour celles des antennes dont il est propriétaire. Ces recettes permettront de financer une part des dépenses d'acquisition et de maintenance des réseaux de télécommunications du ministère de l'intérieur.

#### Recettes estimées

---

Cette mesure permettra de valoriser certains actifs du ministère de l'intérieur, qui se traduiront par une réduction des crédits budgétaires à due concurrence.

# **Financement des radars routiers automatisés et de la modernisation du système national du permis de conduire**

---

## **Objectif de la réforme**

---

Cet article majore la part du produit des amendes de radars destinée à financer, d'une part, la politique de contrôle automatisé et, d'autre part, la modernisation du système national du permis de conduire.

## **Descriptif de la mesure**

---

Cette mesure porte à 399 millions d'euros, contre 332 millions d'euros aujourd'hui, le produit de ces amendes affecté au compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », notamment porteur de ces deux dépenses.

Le solde du produit des amendes finance l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) pour un montant croissant, compte tenu du dynamisme des recettes radars constaté en 2012 et appelé à se confirmer en 2013. Cette disposition ne conduit donc pas à diminuer les recettes de l'AFITF.

La part consacrée au financement de la politique de contrôle automatisé vise, pour 2013, à achever la dernière tranche de déploiement des « radars sanction » engagée en 2011, qui portera le nombre total de dispositifs à 4 250 « radars sanction ».

La part consacrée au financement de la modernisation du système national du permis de conduire vise, quant à elle, à permettre d'assurer l'information des titulaires de permis de conduire sur leur solde de points et de procéder aux adaptations et évolutions de l'application « Système national des permis de conduire ». Cette part doit également permettre la mise en œuvre du projet de modernisation du système national du permis de conduire (projet FAETON).

## **Coût de la mesure**

---

Cette mesure se fait à coût nul, il s'agit simplement d'une révision de la répartition des recettes.

## **Travail – article budgétaire**

---

### **Elargissement de l'objet du Compte « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage »**

---

#### Objectif de la réforme

---

La lisibilité des moyens affectés à l'apprentissage sera renforcée en regroupant sur le compte d'affectation spéciale « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (CAS FNDMA) la majorité des concours versés par l'État aux Régions qui contribuent par exemple, de manière indirecte, au financement des centres de formation d'apprentis.

Seule la partie de la compensation représentative de l'indemnité compensatrice forfaitaire affectée de façon effective aux primes d'apprentissage par les Régions restera financée à partir du budget général. L'autre partie sera financée depuis le CAS FNDMA

#### Descriptif de la mesure

---

Le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire a été transférée aux Régions dans le cadre de la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002. Une compensation financière est versée à ce titre par l'État à partir du budget général : elle représente 800 millions d'euros. Il s'avère cependant que les versements effectués aux entreprises par les régions au titre de l'indemnité compensatrice forfaitaire sont de l'ordre de 550 millions d'euros : près de 250 millions d'euros sont donc redéployés au niveau local vers d'autres actions en faveur du développement de l'apprentissage.

Le projet de loi de finances pour 2013 élargit l'objet du CAS FNDMA afin de permettre de verser la fraction de la compensation qui ne correspond pas au financement des primes d'apprentissage à partir de ce CAS.

Cette mesure permet d'assurer une meilleure lisibilité des dépenses des régions pour le développement de l'apprentissage en les regroupant sur le CAS, tout en conservant à l'identique le niveau de compensation garanti constitutionnellement aux régions.

#### Coût de la mesure

---

250 millions d'euros supplémentaires sont inscrits dans les dépenses du CAS FNDMA au titre de la compensation des moyens transférés aux régions en matière d'apprentissage.

La forte dynamique des recettes du CAS ainsi que les excédents accumulés au titre des exercices antérieurs permet d'assurer le financement de cette nouvelle dépense pour le CAS.



# **Prise en charge par le service des retraites de l'État des pensions versées aux agents ayant acquis des droits à la caisse de retraite des fonctionnaires et agents publics de Mayotte**

## Objectif de la réforme

---

Mesure technique de transfert de la prise en charge par le Services des retraites de l'Etat d'agents des fonctions publiques mahoraises.

## Descriptif de la mesure

---

Le présent article permet d'achever le transfert depuis la caisse de retraites des fonctionnaires et agents publics de Mayotte (CRFM) vers le service des retraites de l'Etat (SRE) de la prise en charge d'une partie des anciens agents des collectivités mahoraises aujourd'hui intégrés dans le corps de la fonction publique d'Etat.

Cette reprise en gestion par le SRE, qui interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ainsi que le paiement de ces pensions, nécessite un élargissement des dépenses payées depuis le compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions ».

## Recette estimée / Coût de la mesure

---

Néant.